

La directive européenne sur les contrats de crédit aux consommateurs : quelles opportunités pour les consommateurs européens et les opérations transfrontières ?

Frédérique Julienne, Delphine Lahet

DANS **REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE** 2010/2 t.XXIV , PAGES 185 À 210
ÉDITIONS **ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE**

ISSN 1010-8831

ISBN 9782804160968

DOI 10.3917/ride.242.0185

Date de mise en ligne : 06/07/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2010-2-page-185?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association internationale de droit économique.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES CONTRATS DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS : QUELLES OPPORTUNITÉS POUR LES CONSOMMATEURS EUROPÉENS ET LES OPÉRATIONS TRANSFRONTIÈRES ?

Frédérique JULIENNE¹, Delphine LAHET²

***Résumé :** La directive européenne du 23 avril 2008 sur les contrats de crédit aux consommateurs a pour objectif d'harmoniser les produits et les pratiques bancaires relatifs au crédit consommation en Europe pour ouvrir ce marché à la concurrence sur une échelle transfrontière, dans un contexte de construction de l'Europe bancaire. Le droit du crédit apparaît ainsi comme un instrument nécessaire et essentiel pour le développement du crédit à la consommation sur le plan communautaire. L'article propose une vision mitigée de l'apport du droit communautaire et de la portée de la directive, et soulève aussi des problèmes de méthode. L'ampleur de l'harmonisation est plutôt limitée et des points de la directive portent des difficultés de mise en application. Par ailleurs, du fait d'exclusions, la directive ne couvre pas l'ensemble des situations et des opérations pouvant être engendrées par l'octroi de crédit. Enfin, si la directive harmonise des points de base pour la transparence de l'offre de crédit transfrontière, les disparités entre États sur un plan économique, culturel, juridique montrent qu'il sera difficile de mobiliser les demandeurs de crédit à la consommation sur une échelle européenne.*

-
1. Maître de Conférences en droit, CERFAP, Université Montesquieu-Bordeaux IV.
 2. Maître de Conférences en économie, LARE-éfi, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Av. Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex. lahet@u-bordeaux4.fr.

- 1 Introduction
 - 2 Les limites inhérentes à la directive restreignant sa portée sur le crédit transfrontière
 - 2.1 Les éléments harmonisés : les bases d'une croissance à long terme des opérations transfrontières
 - 2.2 Les limites inhérentes à la directive : des freins au développement du crédit transfrontière à court terme
 - 3 Les exclusions opérées par la directive compromettant sa portée sur le crédit transfrontière
 - 3.1 Le domaine d'application restrictif de la directive
 - 3.2 Les techniques de protection éludées
 - 4 Conclusion
- Summary*

1 INTRODUCTION

L'encours total du crédit à la consommation s'élève en Europe, fin 2007, à 1140Md€, le Royaume-Uni présentant le plus fort montant (327Md€). Le marché du crédit à la consommation est donc vaste, mais il reste fragmenté, au niveau des États membres, sur la base de banques nationales et malgré la constitution de groupes bancaires pan-européens (BNP-Paribas/BNL; BNP-Paribas/Fortis; HSBC/CCF; Unicredito/HVB; BSCH/Abbey National...). La directive de 1987 sur le crédit aux consommateurs, modifiée en 1990 et 1998, reposait sur une harmonisation minimale et un amoncellement de réglementations nationales du fait de la reconnaissance mutuelle des pratiques, ce qui a creusé les écarts entre les systèmes bancaires, encore plus avec les pays de l'Est, et freiné la création de produits pan-européens. D'ailleurs, les crédits transfrontaliers, où les deux parties du contrat sont européennes mais ne sont pas résidentes du même pays, sont aujourd'hui peu développés : 1 % des opérations.

Dans la zone euro, l'encours du crédit consommation est de 717Md€, en progression de 5 % par rapport à 2006. Le tiers provient de l'Allemagne, 20 % de la France, 14 % de l'Espagne. 79 % de l'encours total est concentré entre quatre marchés. Cette concentration reflète celle de la population ainsi que des degrés de pénétration du crédit à la consommation très différents : le ratio crédit à la consommation/consommation des ménages est, fin 2008, le plus élevé au Royaume-Uni (25,6 %), et en Irlande (23,3 %) ; parmi les pays où il est le moins élevé, on trouve la France (13,1 %), la Belgique (10,4 %) et les Pays-Bas (9 %), la moyenne de l'UE étant à 16 %. Les consommateurs européens n'ont en effet pas la même consommation ni la même habitude face à l'endettement (Tableau 1). La fréquence du recours au crédit à la consommation par les ménages varie selon les pays, ainsi que plus globalement le taux d'endettement (en % du PIB, par exemple : en Espagne 79,5 %, 46,3 % en France et 21,8 % en Pologne). Cela tient aux ménages mais aussi au marché bancaire développé et structuré différemment. La pénétration du crédit consommation est différente (on l'a vu, ratio crédit consommation/consommation)

et la maturité du marché du crédit à la consommation est variable : cela est révélé par, notamment, la part de marché des institutions spécialisées dans le crédit à la consommation, au côté des banques traditionnelles (53 % en France (elles sont des filiales des grands groupes bancaires) ; 44 % aux Pays-Bas ; 23 % en Allemagne par exemple), la présence de courtiers (forte au Pays-Bas et en Allemagne) ainsi que par la réglementation bancaire (la plus contraignante en Belgique, la moins contraignante au Royaume-Uni). Plus précisément, en 2006-2007, en Allemagne, dans un contexte de stagnation de la consommation, l'encours du crédit à la consommation recule. Le système est dominé par des banques de réseau, peu performantes, détenues par les *Lander*, et peu innovantes. En Belgique, le recours au crédit à la consommation est faible, car le marché est entravé par une réglementation contraignante. Les banques ne sont pas non plus innovantes. En Espagne, la consommation est dynamique et le recours au crédit important, en lien avec un effet de rattrapage. Cela est aussi le cas en Italie, même si le rapport encours crédit consommation/ consommation reste encore faible (10,8 %). La croissance de l'encours provient essentiellement des sociétés spécialisées : 41,7 % de part de marché fin 2007, qui se sont développées suite à la libéralisation du secteur financier italien. Aux Pays-Bas, le marché du crédit à la consommation est étroit alors que le taux d'endettement est fort. Les crédits immobiliers sont en effet encouragés par la fiscalité. En Suède, le recours au crédit consommation est faible, ainsi que le ratio encours crédit consom-

Tableau 1. Différences de consommation et d'endettement en Europe, fin 2007

	Consommation par ménage €	Encours crédit consommation Md€	Taux d'endettement Dette totale*/PIB
Allemagne	35081	223,7	42,9
Belgique	39086	17,6	49,9
Espagne	37055	103	79,5
France	41545	137,5	46,3
Italie	37813	98	31,1
Pays-Bas	37600	23,8	78,8
Pologne	13606	23,9	21,8
R-U	50754	327	74,2
Suède	16997	14,6	63,8

Source : CCSF, « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France », Étude, décembre, 2008.

Pour information, encours du crédit consommation (Md€) en Grèce 27,5 ; Autriche 25,5 ; République tchèque 9,6 ; Hongrie 4,7 ; Bulgarie 3,5 ; Slovénie 2,7 ; Slovaquie 2 ; Lettonie 1,5.

* Tous crédits et maturités confondus : consommation, immobilier.

mation/consommation (9,4%). Le Royaume-Uni possède le principal marché du crédit à la consommation. L'encours par habitant est le plus élevé (5300€), car la consommation est forte et l'épargne faible. Les besoins de trésorerie sont en général importants. Les banques sont dynamiques et innovantes dans un contexte de réglementation faible. La France se situe dans une situation intermédiaire, avec un recours au crédit consommation qui pourrait être accru vu que l'endettement des ménages français reste contrôlé. Les banques sont dynamiques et innovantes. De nombreuses sociétés financières, filiales des banques, occupent le marché du crédit à la consommation. Enfin, en Pologne, le recours au crédit consommation est faible, les ménages ont un revenu, certes, croissant mais encore bas. Comme dans beaucoup de pays d'Europe centrale et orientale, les perspectives de croissance des revenus sont élevées, dans un système bancaire aux mains des banques étrangères et notamment ouest-européennes.

Le marché du crédit à la consommation reste cependant porteur en Europe. Les encours actuels du crédit à la consommation (sur 2006-2007 : 18 % du revenu brut de la banque de détail dans l'UE), les 500M de consommateurs, le rattrapage économique des nouveaux pays entrants montrent que ce produit représente un enjeu économique important pour l'ensemble des acteurs européens : prêteurs, emprunteurs et Commission européenne. Dans ce contexte, le droit du crédit apparaît comme un instrument nécessaire et essentiel pour permettre le développement du crédit à la consommation sur le plan communautaire, c'est-à-dire sur une base transfrontière. Le droit du crédit se trouve au service des enjeux économiques en assurant un équilibre entre les moyens de développement offerts aux institutions bancaires et la protection des consommateurs. La Directive du 23 avril 2008³ sur les contrats de crédit aux consommateurs est la concrétisation de ces enjeux. Elle vise à harmoniser les produits et les pratiques relatifs au crédit aux consommateurs en Europe. Il s'agit de gommer les points de divergences entre États membres créés ou maintenus par la directive de 1987. La directive a pour objectif d'ouvrir à la concurrence le marché du crédit aux consommateurs en Europe sur la base de produits et de pratiques harmonisés et de développer une demande européenne du crédit. Par la transparence, elle augmentera la confiance et le choix du consommateur entre différentes offres européennes, *ie* non nationales. Par la concurrence, elle apportera des baisses de prix. Ceci devrait donc améliorer le bien-être du consommateur, et de façon agrégée, le bien-être social. Les principaux éléments de la directive recouvrent le principe de la transparence, le droit du consommateur et le devoir du prêteur. L'article premier en définit l'objet : « *harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit aux consommateurs* »⁴.

3. Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 *concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil*, JOUE L 133 du 22 mai 2008, p. 66.

4. Directive 2008/48/CE, Art. 1. V. aussi Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), *Rapport annuel 2007/2008*, p. 36, disponible sur : http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/telechar/publications/rapport_annuel_2008_2009/CCSF_2008-09_rapport_integral.pdf.

Globalement en Europe, notamment dans les pays avancés sur le plan bancaire comme la France, il y a quatre types de crédit à la consommation : le crédit personnel ou amortissable, le crédit *revolving*/permanent ou réserve d'argent réutilisable au fil des remboursements, le crédit affecté ou lié au bien acheté, le découvert en compte. L'un des enjeux du droit communautaire est donc de dépasser cette diversité pour fixer un corps de règles de droit commun à l'ensemble des partenaires européens.

Sur le plan communautaire, la directive traduit l'aboutissement de l'ambition des instances communautaires. On est passé d'une volonté de rapprochement des législations nationales à une volonté d'harmonisation. Jusqu'ici, l'harmonisation se limitait à la législation sur les clauses abusives. Cet objectif d'harmonisation relatif au crédit aux consommateurs doit être replacé dans un contexte plus général à deux axes : d'une part, le cadre réglementaire pour les services financiers en Europe avec la libéralisation du marché des services financiers de détail (Livre vert) à travers le Plan d'action pour les services financiers (PASF en 1999), ainsi que la procédure Lamfalussy pour accélérer le processus d'harmonisation et la transposition nationale ; et d'autre part, la politique des consommateurs en Europe dans la décennie actuelle pour développer la confiance jusque-là insuffisante des consommateurs dans le marché intérieur et développer les opérations transfrontières de toute sorte, ce qui passe aussi par l'établissement d'un cadre européen pour la protection de la partie faible au contrat ainsi que d'un droit européen des contrats⁵. Cette directive sur le crédit aux consommateurs n'est donc qu'une première étape parmi d'autres. Mais son aboutissement s'est révélé difficile⁶. Dès 2002, puis 2004, les députés italiens et français notamment ont fait un réel lobbying pour l'adoption de cette directive, démontrant ainsi son utilité. Néanmoins, des cafouillages et des lenteurs ont souligné des obstacles inhérents, des peurs et des blocages nationaux, faisant de cette directive un sujet très sensible. Finalement, les avis⁷ sont assez partagés sur la directive. La commissaire européenne en charge de la protection du consommateur, Meglena Kuneva, considère cette étape comme essentielle pour la mise en place du marché intérieur, alors que Michel Pébereau, président de la Fédération bancaire européenne, considère ce texte comme un alourdissement des procédures, qui ne favorisera pas les crédits transfrontaliers. Certains eurodéputés se montrent critiques, ainsi que les associations de consommateurs⁸ quant au niveau de protection du consommateur qui sera assuré, ces associations parlant aussi de régression. D'autres acteurs bancaires

-
5. J. Mitchell, B. Kutin et A. Macgeorge, « Guidelines for Consumer Policy in Central and Eastern Europe », *Journal of Consumer Policy*, vol. 24, n° 1, mars 2001 ; E. Hondius, « The Protection of the Weak Party in a Harmonized European Contract Law : a Synthesis », *Journal of Consumer Policy*, vol. 27, n° 3, septembre 2004.
 6. P.-M. Brien, « Les difficultés de l'harmonisation en Europe », *Revue Banque*, n° 701, avril 2008.
 7. V. Dossier, « Le crédit à la consommation », *Revue Banque*, n° 701, avril 2008.
 8. Pour la France, voir notamment UFC Que Choisir, *L'enquête sur l'offre de crédit à la consommation : quand le mauvais crédit chasse le bon*, Études, 13 mars 2009, disponible sur : <http://www.quechoisir.org/document/credit-revolving.pdf>.

encore qualifient la directive de « sacrée erreur »⁹ ou de texte modeste¹⁰. Dans ce contexte de désaccords, nous pouvons nous interroger sur le caractère efficace et suffisant de la directive pour augmenter le crédit transfrontière. Nous porterons une appréciation plutôt mitigée de l'apport du droit communautaire, jugeant la portée de la directive assez décevante, en tout cas à court terme. Quelles seront les retombées de cette directive pour les consommateurs européens ? Est-ce que cela va renforcer les opérations transfrontières ? Pour le bien-être des consommateurs, pour le profit des banques ? Qu'apporte la directive ? Quelles limites porte-t-elle en elle ? Quels freins subsistent pour créer un marché unique du crédit aux consommateurs ?

2 LES LIMITES INHÉRENTES À LA DIRECTIVE RESTREIGNANT SA PORTÉE SUR LE CRÉDIT TRANSFRONTIÈRE

Pour développer l'intégration du marché européen de la banque de détail, la directive de 2008 sur le crédit aux consommateurs apparaît nécessaire. Elle harmonise de façon pleine et ciblée des points de divergence importants entre les États membres consécutifs à la directive de 1987 (2.1). Néanmoins, sur ces points harmonisés, il peut persister des difficultés qui pénaliseront la relance des opérations de crédit sur une échelle européenne (2.2).

2.1 Les éléments harmonisés : les bases d'une croissance à long terme des opérations transfrontières

L'ambition affichée par les instances communautaires quant à l'uniformisation du droit du crédit aux consommateurs marque une rupture avec les dispositifs pris jusque-là. L'objectif est d'aboutir à une harmonisation des législations internes dans ce domaine et non plus de promouvoir un simple rapprochement entre elles. La recherche d'une telle harmonisation a des répercussions importantes sur la marge de manœuvre laissée aux États sur la transposition en droit interne de la directive, qui doit, en théorie, être inexistante. Cette harmonisation sous la forme d'une standardisation des documents sur certains points relatifs à l'offre de crédit pourrait avoir, du fait d'une plus grande transparence, une certaine influence sur emprunteurs et prêteurs.

Tout d'abord, concernant la réalisation d'une harmonisation, un problème de méthode se pose : quel type d'harmonisation utiliser : maximale, où tout est harmonisé d'emblée entre tous les pays ? minimale, où beaucoup est laissé à la

9. N. Bouzou, « Avec ou sans crise, le marché du crédit consommation reste fragmenté », *Revue Banque*, n° 713, mai 2009, pp. 42-43.

10. P.-M. Brien, *op. cit.*, pp. 46-49.

reconnaissance mutuelle des pratiques et à la liberté dans la transposition ? ou pleine et ciblée, où l'harmonisation est pleine, totale, sur des points ciblés, ce qui exclut la reconnaissance mutuelle et les distorsions de concurrence ? C'est la dernière modalité qui a été choisie par la Commission au cours de la décennie 2000 concernant la politique des consommateurs¹¹, notamment pour la directive sur le crédit aux consommateurs. Certains¹² la considèrent comme une bonne solution, la première n'étant pas réalisable quand il y a des disparités trop fortes entre les pays, et la seconde ne permettant en général pas d'atteindre les objectifs d'harmonisation, comme ce fut le cas de la directive de 1987. D'autres, comme Pébereau, auraient souhaité une harmonisation pleine et ciblée sur la base de règles identifiées comme essentielles. Pour cela, la consultation avec le milieu professionnel aurait dû être plus poussée avec des études préalables d'impact qui n'ont pas été menées. Les députés ne se sont pas entendus sur les règles essentielles à identifier. Au fil des négociations, depuis 2002, la directive est apparue, aux yeux de la majorité, comme un compromis¹³ à base de dérogations faites aux États membres et de réduction, par rapport au projet initial, de la partie soumise à une véritable et pleine harmonisation, où chaque État a défendu ses intérêts et ceux de ses professionnels au détriment de l'harmonisation. Finalement, ce qui pose problème n'est pas la nature « ciblée », mais le nombre de points ciblés dans la directive. Le vocabulaire diverge parfois à propos du qualificatif « pleine ciblée », certains employant « harmonisation en partie maximale ». Cela révèle une confusion sur l'ampleur de la chose à harmoniser. Ce problème de méthode peut expliquer les avis mitigés sur la directive.

Ensuite, la directive visant à assurer une grande transparence dans l'octroi de crédit pour faciliter le choix des consommateurs sur une base transfrontière, l'harmonisation a globalement pris la forme d'une standardisation des documents contractuels à remplir et à soumettre aux clients, ainsi que des acteurs du marché du crédit à la consommation. L'effort d'uniformisation est donc principalement formaliste. La directive indique quel type de contrats de crédit est concerné en citant ceux qui en sont exclus (Art. 2). Elle définit ce qu'est un prêteur, un intermédiaire de crédit pour clarifier, simplifier et standardiser l'offre de crédit, mettre en place une concurrence loyale et responsabiliser les superviseurs nationaux (Art. 3). Elle normalise le contrat en lui-même en imposant son support : support papier ou durable (Art. 10).

Plus précisément, quels sont les apports de la directive sur la base desquels pourrait prendre appui le développement des opérations transfrontières ? La directive inclut les crédits de 200 à 75000€ (Art.2). L'information contractuelle (Art. 10-12) et pré-contractuelle est renforcée par l'introduction d'une fiche unique d'information et du devoir d'explication de ces informations par le prêteur (Art. 4

-
11. H-W. Micklitz, N. Reich et S. Weatherill, « EU Treaty Revision and Consumer Protection », *Journal of Consumer Policy*, vol. 27, n° 4, décembre 2004.
 12. CCSF, « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France », *op. cit.* ; P-M. Brien, *op. cit.*
 13. P-M. Brien, *op. cit.* ; M. Pébereau, « Pour un grand marché intégré des services bancaires et financiers », *Revue Banque*, n° 701, avril 2008, pp. 56-58.

à 7, et Annexe II de la directive sur « *Les informations européennes normalisées en matière de crédit à la consommation* » qui sont prédéfinies dans des tableaux). Ce dernier doit aussi vérifier systématiquement la solvabilité de l'emprunteur (Art. 8). De plus, le calcul du TAEG (taux annuel effectif global, Art. 19) est harmonisé, ainsi que le délai de rétractation, fixé à 14 jours, sans frais ni justification (Art. 14). Enfin, le remboursement anticipé est autorisé à tout moment, et les indemnités sont harmonisées (Art.16). Ces éléments existaient déjà dans les droits bancaires nationaux, mais des divergences sont apparues que la directive de 2008 a pour but d'effacer pour rétablir les opérations de crédit sur une base européenne et non plus simplement nationale, et développer la confiance des consommateurs. Par exemple, si la possibilité d'un remboursement anticipé était valable dans de nombreux pays, comme en Allemagne, en France, en Belgique, en Espagne, en Grande-Bretagne et en Italie, les indemnités étaient variables. De plus, la possibilité de se rétracter après la signature du contrat était différente d'un pays à l'autre : ainsi, il n'y avait pas de délai légal en Espagne, pas plus qu'en Italie sauf pour les crédits souscrits par correspondance ou par télématique ; ce délai était fixé à 5 jours à compter de la réception d'une offre contractuelle en Grande-Bretagne, à 7 jours ouvrables à compter de la signature du contrat en Belgique, en Allemagne et en France. Enfin, l'obligation d'information et le remboursement anticipé étaient déjà présents dans la directive de 1987, mais l'harmonisation dans la mise en place a été minimale et les pays ont appliqué ces éléments différemment.

Il s'agit, en fait, d'une harmonisation « administrative », pour que le consommateur fasse des choix entre différentes offres non nationales, en toute confiance, sur la base de documents et d'informations harmonisées¹⁴, en fonction du prix qui est fixé par le prêteur et qui découle de sa stratégie et de sa politique de risque, éléments qui restent de son propre ressort. Par conséquent, la directive sera surtout utile aux consommateurs des zones limitrophes, aux usagers mobiles, aux entreprises trans-européennes. Néanmoins, ces consommateurs participent sûrement déjà à une partie des 1 % des opérations de crédit à la consommation qui sont transfrontalières¹⁵. Cette directive représente aussi une réelle opportunité pour les grands groupes bancaires. Les banques apparaîtront comme un opérateur unique sur un marché intégré, elles pourront faire des économies d'échelle en augmentant la taille de leur clientèle, au-delà de leur marché d'origine, tout en vendant un même produit sur l'ensemble du marché européen, ou sur quelques marchés secondaires. Elles se conformeront à la directive, et éviteront ainsi les surcoûts dus aux réglementations nationales différentes¹⁶. Par exemple, Cetelem, filiale à 100 % de BNP Paribas, a créé en 2008

14. « ...sur la base des clauses et des conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier... », article 5 de la directive.

15. Nous n'avons pas trouvé d'études qui estimaient le pourcentage d'opérations de crédits transfrontières à l'avenir.

16. F. Villeroy de Galhau et C. Sainz, « Un accélérateur potentiel de l'Europe du retail », *Revue Banque*, n° 701, avril 2008, p. 50.

la première plateforme pan-européenne capable de traiter les demandes de crédit à la consommation venant des différents pays européens, selon un processus unifié, et dans toutes les langues européennes : les e-consommateurs seront alors mieux servis.

Si cette directive est censée permettre, dans l'absolu, une simplification des opérations de crédit et s'impose alors comme une avancée nécessaire au développement du crédit sur une base européenne, le dispositif mis en place est susceptible de présenter, en pratique, des inconvénients en alourdissant la procédure d'octroi du crédit à la consommation et en impliquant des coûts de transposition plus ou moins élevés en fonction du degré de développement économique des États.

2.2 Les limites inhérentes à la directive : des freins au développement du crédit transfrontière à court terme

Afin de promouvoir le développement du crédit sur le marché européen, la directive de 2008 privilégie une approche libérale de l'encadrement du crédit. En effet, elle ne vise pas une protection à tout prix des consommateurs, mais elle cherche plutôt à responsabiliser chacun des acteurs, qu'il soit emprunteur ou prêteur. Cet objectif implique une réglementation essentiellement centrée sur la période de formation du contrat, les mesures relatives à son exécution se limitant à la question des conditions de fixation de la compensation pouvant être exigées par le prêteur en cas de remboursement anticipé du crédit. Les règles protectrices posées par la directive concernent donc, dans leur grande majorité, les modalités de consentement de l'emprunteur-consommateur, et font appel aux techniques traditionnelles utilisées par le droit de la consommation qui correspondent, à quelques nuances près, aux mesures déjà mises en place dans les droits internes. Deux types de techniques sont exploitées : celles qui tendent à une meilleure transparence et celles qui visent à aménager un temps de réflexion au consommateur. Elles contiennent certaines limites, ce qui freinera la portée de la directive, tout comme son application coûteuse et délicate du fait des différences structurelles existant entre certains pays.

Tout d'abord, la directive instaure des règles communes favorisant une meilleure transparence des conditions d'octroi du crédit à l'égard du consommateur. Le but est ici d'imposer aux prêteurs de fournir un certain nombre de renseignements à l'emprunteur afin qu'il puisse s'engager en connaissance de cause. La méthode alors privilégiée est celle du développement du formalisme informatif, on l'a vu, qui concerne tant la période précontractuelle, que contractuelle. Par exemple, la publicité faite sur le crédit à la consommation est encadrée par le droit communautaire qui impose la précision d'un certain nombre d'informations sur le montant du crédit (Art. 4-1). De la même façon, l'offre de crédit doit obligatoirement indiquer un certain nombre de données standardisées fournies en annexe de la directive relatives, entre autres, au type de crédit, au montant global du crédit ou à l'identité des parties. Le choix de la directive d'axer le dispositif protecteur de l'emprunteur

sur le développement du formalisme informatif présente les écueils attachés à ce dernier. Le risque est d'aboutir à un foisonnement des mentions obligatoires et à une saturation du destinataire de l'information, l'excès de formalisme tuant l'information. De plus, ces obligations d'information ne sont pas un gage de compréhension pour le consommateur néophyte.

La directive communautaire cherche aussi à maîtriser le moment de la formation du contrat afin d'offrir à l'emprunteur un temps de réflexion nécessaire. Pour ce faire, elle accorde au consommateur, et c'est une grande avancée sur le plan communautaire, un droit de rétractation délimité dans le temps par un délai de 14 jours. Cependant, et il s'agit là d'une faiblesse de la directive, des dérogations et exceptions ont été acceptées limitant l'impact du travail d'harmonisation. En effet, l'allongement du délai de rétractation a constitué un point d'opposition important de la part de la France qui craignait une atteinte trop importante à la rapidité des transactions. Lors des discussions, la réduction du délai de rétractation a aussi séduit l'Irlande et le Luxembourg, mais a toujours suscité l'hostilité de la Commission. Finalement, grâce à un fort lobbying des députés français, les négociations ont abouti à un assouplissement, la directive reconnaissant aux États la possibilité de prévoir que le consommateur opte pour un délai plus court, notamment pour les crédits liés afin de bénéficier plus rapidement du bien acheté, option que le projet de réforme du droit du crédit à la consommation français entend préserver (déjà en place en France par la loi Scrivener).

Une autre limite inhérente à la directive concerne la réalisation du devoir d'assistance: un problème de langue et l'absence de contact physique personnel pourraient constituer un obstacle aux demandes de crédit à la consommation sur une échelle transfrontière.

Ensuite, le travail d'harmonisation implique une transposition de la directive coûteuse pour les États membres, comme d'autres directives (MIF, SEPA) d'ailleurs: c'est le coût de l'augmentation et de l'harmonisation de la protection du consommateur. Concrètement, même dans les pays où le crédit à la consommation est très répandu, ou bien où la protection du consommateur est forte, comme en France¹⁷ par exemple, les lourdeurs administratives vont se développer dans la relation avec le client. En Allemagne, jusqu'à présent, la loi ne prévoyait pas d'obligation de diffusion d'informations contractuelles, et le prêteur n'était pas soumis à une obligation de responsabilité ni d'assistance. Au Royaume-Uni, la loi ne prévoyait rien sur les deux derniers points. En revanche, les prêteurs ont depuis longtemps pour obligation de donner des informations précontractuelles, qui néanmoins diffèrent de celles de l'Annexe II de la directive¹⁸. L'étude commandée par le Parlement

17. M. Pébereau, *op. cit.*, p. 56; F. Villeroy de Galhau et C. Sainz, *op. cit.*, p. 50. Par exemple, pour la France, selon les auteurs, les frais de gestion vont augmenter, la fiche d'information pré-contractuelle apparaît longue et compliquée, et les obligations d'information parfois inappropriées selon les supports TV, Internet, affiche...

18. European Parliament, Policy Department, Economic and Scientific Policy, *Board Economic Analysis of the Impact of the Proposed Directive on Consumer Credit*, IP/A/IMCO/ST/2006-20, disponible sur: http://www.europarl.europa.eu/comparl/imco/studies/0704_consumercredit_en.pdf.

européen¹⁹, qui a reposé sur des interviews de banquiers notamment en République tchèque, insiste sur la mise en place coûteuse de la directive. Les banquiers tchèques considéraient que l'adoption de la directive allait augmenter plutôt fortement²⁰ les coûts opérationnels de la banque ainsi que les frais pour le consommateur du fait : d'une augmentation de la durée du traitement du dossier et du poids bureaucratique lié au devoir d'information ; de la gestion des risques plus poussée du fait de l'obligation d'être des prêteurs responsables ; de la mise en place du droit de rétractation et de remboursement anticipé. De même, en l'Allemagne, les banquiers interrogés estimaient une augmentation forte des charges d'exploitation ainsi que des coûts pour les consommateurs en raison de l'augmentation de la durée du traitement du dossier, du poids bureaucratique lié au devoir d'information ainsi que de la gestion des risques plus poussée du fait de l'obligation d'être des prêteurs responsables. De plus, selon ces banquiers, la directive ne devrait pas améliorer leur capacité à s'implanter dans d'autres marchés de l'Union car les implantations sont déjà faites et les stratégies des banques allemandes sont régionales.

Dans ce contexte, la mise en place de la directive sera-t-elle efficace ? À court terme, on peut s'interroger. Rappelons que M. Pébereau ne pense pas que la directive développera davantage le crédit transfrontalier. Néanmoins, malgré les difficultés induites, elle peut maintenir, ou renforcer, du fait de la simplification, les opérations des agents déjà impliqués dans les 1 % d'opérations de crédit à la consommation qui sont transfrontières. Mais les évolutions juridiques ne parviendront pas à gommer les différences de structures des systèmes bancaires, de poids entre les banques²¹ et les institutions spécialisées dans le crédit à la consommation, de pratiques commerciales, de politique de risque, de techniques de crédit et de stratégie d'octroi de crédit, propres à chaque pays et à chaque groupe bancaire, ainsi que les méthodes de recouvrement... Malgré cette directive et d'autres comme le SEPA, le marché bancaire européen restera probablement encore fragmenté²², avec quelques champions nationaux qui détiennent entre 60 et 80 % du marché de la banque de détail nationale, malgré les opérations de croissance externe²³ déjà faites ou à venir. Les professionnels continueront à agir sur une base essentiellement locale pour leurs stratégies et pour les éléments non inclus dans la directive²⁴. De plus, il existe de

19. *Ibid.*

20. Trois choix possibles de réponse dans l'étude commandée par le Parlement européen : *insignificant, fairly costly, very costly*. Étude pour un prêt personnel de 5000€, sur 2 ans.

21. Les établissements de crédit (EC) sont définis en France par la loi bancaire de 1984, et par la loi MAF 96 qui vise à adopter la directive européenne 93/22 sur les services d'investissement. Les EC ont un monopole pour 3 fonctions : réception des fonds du public, octroi de crédit et gestion et mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement. Ils font aussi des services d'investissement, mais n'en ont pas le monopole. Cette appellation inclut entre autres les banques commerciales et mutualistes, les institutions financières spécialisées et les sociétés financières.

22. V. aussi N. Bouzou, *op. cit.*

23. E. Jeffers et O. Pastré, *La très grande bagarre bancaire européenne*, La TGBE, Economica, 2005 ; O. Pastré et G. de Pontbriand, « La restructuration de l'industrie bancaire européenne : enjeux et perspectives », *Revue d'économie financière*, n° 78, 2005.

24. P.-M. Brien, *op. cit.*, pp. 46-49.

nombreux obstacles de l'usage et de la culture. Les ménages européens n'ont pas la même culture économique, ni financière, n'ont pas le même usage des moyens de paiement (les Allemands ont la réputation de payer avec de la monnaie papier alors que les Français utilisent la carte et le chèque, encore très présent (Tableau 2)), n'ont pas les mêmes fonctions de demande de monnaie²⁵, la même préférence pour la liquidité, ni le même taux d'épargne (Tableau 3)... Les ménages européens n'ont pas la même langue, le même accès à l'information, ni la même compréhension de cette information. Selon l'étude commandée par le Parlement (cf. *supra*), la première réponse chez les banquiers et chez les associations de consommateurs à la question « quelles sont les principales barrières qui vous empêcheraient de faire du crédit à la consommation à d'autres consommateurs européens ou à en souscrire auprès d'autres banques européennes » a été : les différences de langage et de culture. Puis, viennent la préférence des consommateurs pour les prêteurs nationaux, les différences de fonction de demande de monnaie et de demande de biens de consommation (en 6^e position sur 13) et, en 10^e position, le manque de confiance dans le nom de la banque. Par ailleurs, 65 % des associations de consommateurs et 82 % des banquiers interrogés pensent que les consommateurs ne sont pas capables de comprendre le nouveau mode de calcul du TAEG. Le pourcentage de réponses négatives s'élève respectivement à 22 % et 50 % quant à savoir si les consommateurs sont capables de comprendre les nouvelles informations pré-contractuelles prévues par la directive.

Tableau 2. Nombre de paiements scripturaux par habitant dans l'UE, 2007

	Total (arrondi)	débit direct	virement	carte	chèques
R-U	245	49	51	118	26
France	243	46	41	97	57
Belgique	198	23	84	81	6
Allemagne	173	84	63	25	1
UE	149	37	42	55	13
Espagne	113	50	16	43	3
Italie	63	9	18	22	7
Pologne	39		27	12	

Source : FBF

25. Ce qui gêne leur agrégation pour la conduite de la politique monétaire unique.

**Tableau 3. Taux d'épargne brut des ménages en Europe
(% du revenu disponible brut), 2007**

Autriche	16,3
Belgique	13,8
Bulgarie	-2,3
Tchéquie	8,9
Allemagne	17
Danemark	4,4
Estonie	0,9
Espagne	10,2
Finlande	5,5
France	15,6
Grèce	1,2
Italie	14,3
Lituanie	0,7
Lettonie	-3,7
Pays-Bas	14,3
Norvège	4,7
Pologne	6,6
Portugal	6,7
Suède	11,7
Slovaquie	7,9
R-U	2,6

Source : Observatoire de l'épargne européenne OEE. Année 2005 pour Bulgarie, 2006 pour Danemark et Grèce, Estonie, Lettonie, Pologne.

Au final, les obstacles économiques et culturels sont nombreux, tant du côté des demandeurs de crédit que de celui des offreurs, ce qui n'encouragera pas notamment les demandeurs de crédit à franchir le pas des opérations transfrontières. Si la directive semble gommer davantage les obstacles du côté des prêteurs, des limites inhérentes existent cependant. Par ailleurs, même si le calcul du TAEG est harmonisé, les taux d'intérêt sur le crédit à la consommation resteront différents. On observera sûrement un resserrement de la fourchette des taux (allant en moyenne, sur 2007, de 6,3 % en Finlande à 12,2 % au Portugal ; en France : 7,1 %), mais les écarts reflètent, au-delà du coût du refinancement auprès de la Banque centrale, la rentabilité et la politique de risque de la banque. Le taux d'intérêt est la base du choix des consommateurs et reste contingent au marché dans lequel il est pratiqué. Ainsi, les positions risqueront d'être figées. Les banques les plus performantes seront ouest-européennes et les emprunteurs les plus risqués seront pour une grande part dans les pays d'Europe centrale et orientale. La relation prêteur/emprunteur sera encore essentiellement nationale, au mieux ouest-européenne. Néanmoins, des éléments nécessaires à la réalisation d'un crédit transfrontière ont été harmonisés. Cela peut

être un premier pas vers le développement de l'offre de crédit au niveau européen par les banques. Une meilleure connaissance de la possibilité de crédit transfrontière, aux conditions harmonisées, pourra séduire les demandeurs de crédit, notamment les clients du e-canal. Dans tous les cas, l'effet serait plutôt à moyen-long terme.

Le cœur des mesures protectrices fixées par la directive repose sur l'encadrement des modalités de formation du contrat en se basant pour l'essentiel sur le développement du formalisme informatif. Cependant, ces mesures apparaissent légères et auraient dû, pour être véritablement efficaces dans le développement des crédits transfrontières et de la confiance des consommateurs, être accompagnées de règles complémentaires.

3 LES EXCLUSIONS OPÉRÉES PAR LA DIRECTIVE COMPROMETTANT SA PORTÉE SUR LE CRÉDIT TRANSFRONTIÈRE

L'harmonisation opérée par la directive est limitée aux seuls champs inclus, car beaucoup de pays restent attachés à une banque de proximité sans loi communautaire. Il apparaît que de nombreux aspects du régime du crédit à la consommation continuent à relever des systèmes juridiques nationaux du fait du domaine restrictif de la directive (3.1) et de l'oubli de nombreuses techniques de protection des consommateurs (3.2). Ces faiblesses contreviennent d'autant plus à l'essor du crédit transfrontière qu'elles ne sont pas compensées par une harmonisation du droit des contrats sur le plan européen.

3.1 Le domaine d'application restrictif de la directive

Les obstacles d'ordre juridique au développement du crédit transfrontalier restent nombreux en dépit de la directive et ce, pour deux raisons principales.

En premier lieu, ce constat découle du choix de la méthode d'harmonisation. Tout en maintenant un enjeu fort, à savoir ne pas régresser dans la qualité de l'octroi de crédit, le choix s'est fait en faveur de l'établissement d'un droit commun très général et non pas en faveur d'une harmonisation progressive en fonction de chaque catégorie de contrat de crédit. Ces difficultés sont à rapprocher des débats menés autour de l'établissement d'un code européen du droit des contrats²⁶ : doit-on

26. À cet égard, les projets d'élaboration d'un droit européen des contrats avancé jusqu'ici tendent à promouvoir les techniques cherchant à assurer, non seulement un consentement libre et éclairé en privilégiant la notion de loyauté ou la sanction de la lésion, mais également l'équilibre contractuel en tenant compte de l'imprévision. Parmi les premiers projets, on peut citer : les principes du droit européen du contrat : O. Landö et H. Beales, *Principles of European Contract law*, Kluwer Law International, 2000 ; G. Rouhette (dir.), *Principes du droit européen du contrat*, Société de législation comparée, 2003, et la proposition d'un code européen sous la direction de G. Gandolfi :

harmoniser d'abord le droit commun des contrats ou plutôt harmoniser les législations relatives à chaque contrat spécial ?

Les instances communautaires ont opté pour l'établissement d'un droit commun du crédit érudant, ainsi, la richesse technique dans ce domaine. En effet, tous les contrats de crédit ne sont pas englobés par ce droit commun. Le champ d'application est ainsi limité par des critères de montant quel que soit le type de crédit puisque les contrats portant sur un montant inférieur à 200 euros ou supérieur à 75000, comme les crédits de moins de trois mois, ne sont pas concernés. De même, certaines opérations de crédit, dont la liste est relativement importante, sont directement exclues. Tel est le cas, par exemple, des contrats de crédit sans intérêt, des contrats de location ou de crédit-bail sans obligation d'achat, des contrats garantis par une hypothèque ou une sûreté comparable, et les contrats destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble.

La diversité de ces exclusions limite, dès lors, fortement l'effectivité de l'élaboration d'un droit commun, et incite le droit français, par exemple, à redéfinir le champ d'application du droit du crédit à la consommation. En effet, si le législateur français envisageait également jusqu'ici des exclusions aux articles L. 311-3 et suivants du Code de la consommation, elles étaient dans l'ensemble plus réduites. La directive exclut directement des contrats qui n'étaient pas visés explicitement par le droit français, voire même qui avaient été expressément intégrés au régime protecteur du crédit à la consommation. Cette divergence est manifeste concernant les crédits hypothécaires qui sont soumis depuis l'ordonnance du 23 mars 2006 réformant le droit des sûretés en droit interne, au droit de la consommation alors qu'ils sont expressément exclus par la directive. À l'inverse, la transposition de la directive suppose une modification des contours de l'exclusion des crédits immobiliers en vigueur en droit français tout comme en droit communautaire. En effet, le droit français, contrairement au droit communautaire, exclut les crédits destinés à financer les opérations de rénovation ou d'entretien des immeubles. Le droit communautaire prévoit la gestion de ces oppositions en permettant aux États d'étendre le dispositif de la directive à des opérations initialement exclues tout en leur interdisant la démarche inverse.

En définitive, la mise en place de mesures générales ayant vocation de régir l'ensemble des catégories de crédits gomme la diversité des procédés en la matière et remet en question l'effectivité de la protection des consommateurs. Cette faiblesse est susceptible de se manifester principalement au regard du crédit renouvelable, encore dénommé crédit permanent ou crédit *revolving* dont l'objet est d'octroyer une réserve de somme d'argent avec un montant maximum de crédit autorisé et qui est caractérisée par une utilisation indéfinie. Le remboursement s'exécute par échéances mensuelles d'un montant minimum déterminé par contrat que l'emprunteur peut librement augmenter. Communément, ce type de crédit est perçu comme « *la*

« Sur l'hypothèse d'un Code européen des contrats : les propositions de l'Académie des privatistes européens (Pavie) », *Gaz. Pal.* 2003, n° 52.

fabrique du surendettement des particuliers »²⁷, comme peut l'attester sa présence dans 80 % des dossiers présentés dans le cadre d'une procédure de surendettement des ménages en France²⁸. Cependant, cette approche négative doit être tempérée par le fait qu'il a un rôle contra-cyclique salutaire, que son recours sur notre territoire national s'est tassé depuis 2000²⁹ et qu'il n'est pas nécessairement plus potentiellement risqué qu'un crédit affecté. Au-delà de la polémique visant à déterminer si le crédit *revolving* est effectivement le plus dangereux des crédits à la consommation, son mécanisme particulier implique un encadrement propre des consommateurs. Or la directive communautaire relègue cette spécificité au second plan en le soumettant au droit commun du crédit qu'elle fixe sans prévoir un complément de son encadrement par la voie de mesures particulières.

Notons que cette prise de position du droit communautaire tranche avec celle jusque-là privilégiée. En effet, la Directive du 22 décembre 1986 visant un rapprochement des législations européennes sur le crédit à la consommation excluait le crédit permanent de son champ d'application, tout en réglant son sort par dérogation à ce régime général en soumettant l'information du consommateur, le taux annuel d'intérêt et la modification du contrat à des mesures protectrices propres³⁰.

L'absence d'un droit spécial du crédit *revolving* dénote également avec la démarche du législateur français qui, depuis peu certes, affiche sa volonté de prévoir une réglementation protectrice adaptée aux particularités de ce type de crédit. Prenant appui sur un travail jurisprudentiel³¹ et ayant pris conscience que les mesures générales se révélaient insuffisantes, le législateur a encadré le crédit permanent par une loi du 28 janvier 2005 prévoyant, notamment, la présentation d'une nouvelle offre préalable pour toute augmentation du crédit consenti³². Ce corps spécial de règles protectrices est en passe de se renforcer au vu des propositions de réformes adoptées en 2009. L'objectif serait de rendre plus transparente la pratique de ce type de crédit en imposant, par exemple, une dénomination contractuelle et en dissociant l'octroi de ce type de crédit de la remise d'une carte de fidélité.

27. X. Lagarde, « Discussions sur le crédit renouvelable », *dossier Rev. Droit bancaire et financier*, juillet-août 2005, p. 75.

28. Pour une analyse approfondie du marché français, très actif, voir CCSE, « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France », *op. cit.* Fin 2007, en France, le nombre de crédits renouvelables actifs est de 20M d'unités sur un total de 43,2M d'unités ouvertes. Les $\frac{3}{4}$ utilisent une carte privative. Plus de 50 % des comptes ouverts fin 2007 l'étaient depuis plus de 5 ans. Les acteurs de ce marché sont pour 18 % de l'encours les banques, pour 45,4 % les institutions spécialisées et pour 36,6 % les commerces et la grande distribution.

29. La part de l'encours du crédit renouvelable dans le total du crédit à la consommation ayant perdu 6 points entre 1998 et 2007, passant de 27 % à 21 % (CCSE, « Pour un développement... », *op. cit.*).

30. *JOCE* n° L42 du 12 février 1987, p. 48, modifiée en dernier lieu par la Directive n° 98/7/CE, *JOCE* n° L 101 du 1 avril 1998, p. 17. A. Boujeka, « Le crédit permanent en droit communautaire », *Rev. Droit bancaire et financier*, juill.-août 2005, p. 78.

31. J.P. Bousharin et M.S. Richard, « Le crédit permanent : une politique jurisprudentielle », *dossier Rev. Droit bancaire et financier*, juill.-août 2005, p. 76 ; S. Gautier, « Le crédit permanent : martyr des juges du fond », *LPA*, 17 octobre 2005, p. 3.

32. Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, *JORF* n° 26 du 1^{er} février 2005, p. 1648.

Il reste à savoir si le droit communautaire peut être qualifié de lacunaire sur ce point ou si, en réalité, il n'était pas en mesure de présenter un corps de règles plus poussé sur cette question. C'est plutôt la seconde conclusion qui doit prévaloir eu égard à la grande disparité des pratiques en matière de crédit *revolving* dans les pays européens. Tandis que ce type de crédit est fortement développé en Angleterre ou aux Pays-Bas, son recours est très marginal dans les pays de l'Est (Tableau 4). Aux Pays-Bas, plus de 50 % de l'encours du crédit à la consommation est lié au seul crédit renouvelable. Ce chiffre est de 7 % en Allemagne, 8 % en Belgique, et plus de 20 % en France où le marché est dynamique. Le recours à ce type de crédit dépend essentiellement de la structure de la distribution des services dans le secteur financier et de l'environnement institutionnel du marché du crédit à la consommation. En Allemagne et en Belgique, le marché du crédit renouvelable est étroit et en Suède, ce crédit est peu utilisé. En Espagne, ce marché est dynamique, et il est en progression en Italie, même si sa place est encore limitée. Aux Pays-Bas, le marché du crédit à la consommation est étroit alors que le crédit renouvelable est très utilisé. En Pologne, ce type de crédit est très peu utilisé, même s'il est en progression. Enfin, au Royaume-Uni, il est extrêmement développé.

Tableau 4. Différences d'utilisation du crédit renouvelable en Europe, fin 2007

	Encours crédit renouvelable par ménages* €	Encours crédit renouvelable total Md€
Allemagne	401	15,7
Belgique	315	1,4
Espagne	776	12,5
France	1105	28,9
Italie	523	12,5
Pays-Bas	1915	13,4
Pologne	160	2,2
R-U	3570	90
Suède	110	1

Source : CCSF, « Pour un développement responsable du crédit renouvelable en France », Étude, décembre, 2008.

* Par rapport à tous les ménages du pays.

En réalité, il apparaît que la directive ne constitue qu'une première étape de l'harmonisation souhaitée par la voie de règles générales en attendant une réglementation plus poussée propre à chaque type de crédit. En faisant le choix d'établir un droit commun du crédit, la protection des consommateurs se trouve donc nécessairement limitée au vu de la multiplicité des pratiques du crédit à la consommation, ce qui restreint dès lors le recours aux crédits transfrontières.

En deuxième lieu, le domaine restrictif de la directive repose sur la conception de la notion de consommateur retenue. La directive est centrée sur la qualité des personnes destinataires du crédit et non pas sur la nature de l'opération de crédit puisqu'elle utilise l'expression de « crédit aux consommateurs » plutôt que celle de « crédit à la consommation ». La définition de la notion de consommateur est donc primordiale dans la délimitation du champ d'application de la directive qui fait prévaloir un critère *ratione personae* sur un critère *ratione materiae*. En vertu de l'article 3, le consommateur s'entend comme toute personne physique agissant dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Deux enseignements peuvent être tirés de cette définition : le droit communautaire associe la notion de consommateur à celle de personne physique et il ne l'envisage que comme un non-professionnel. Cette conception unitaire du consommateur ne correspond pas nécessairement à la vision du droit français³³. Ce dernier, en effet, ne prévoit pas de définition légale, comme l'attestent les dispositions relatives au crédit à la consommation qui se contentent de désigner le consommateur sous le vocable d'emprunteur (article L. 311-1 du Code de la consommation), laissant à la jurisprudence le soin d'en préciser les contours.

Tout d'abord, la directive envisage le consommateur du crédit à la consommation comme ne pouvant être qu'une personne physique. La question de savoir si une personne morale peut être oui ou non considérée comme un consommateur a été l'un des points de divergence entre le droit communautaire et le droit français, qui s'est révélé en matière d'application de la réglementation des clauses abusives pour laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a déjà affirmé que le consommateur doit être considéré comme une personne physique³⁴. Le droit positif français a pu, quant-à-lui, retenir une solution contraire en matière de clauses abusives avant de changer de position³⁵ comme en matière de crédit à la consommation

33. Pour une approche générale de la notion en droit français : S. Piédelièvre, *Droit de la consommation*, Economica, 2008, n° 21 et s. ; G. Raymond, *Droit de la consommation*, Litec professionnels, 2008, n° 32 et s.

34. CJCE, 22 nov. 2001, *Cape Snc c/ Idealservice Srl et Idealservice MNRE Sas c/ OMAI Srl*, Rec. CJCE, I p. 4941 ; D. 2002, p. 90, obs. Rondey ; JCP 2002, II, 10047, note Paisant ; LPA, 22 mai 2002, p. 16, note Nourissat ; RTD civ. 2002, p. 291, obs. Mestre et Fages. J. Amar, « Une cause perdue : la protection des personnes morales par le droit de la consommation ? », *Contrats, conc., consom.* 2003, chron. 5.

35. L'idée que le consommateur peut, éventuellement, être une personne morale a été affirmée en matière de clauses abusives par les juridictions administratives : CE, 11 juillet 2001, *Société des eaux du Nord (CJEG 2001, p. 496, RJDA, 2001, p. 1060)*, puis implicitement par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 mars 2002, *Cne de Bayonne c/ SARL Atlantique*.

pour lequel des décisions jurisprudentielles ont appliqué la législation protectrice à des associations, des sociétés, des partis politiques ou des syndicats³⁶. Cette approche restrictive du consommateur retenue par le droit communautaire peut être contestée au nom de la démarche classique en droit français consistant à calquer le traitement des personnes morales sur celui des personnes physiques. En outre, le droit comparé en la matière dévoile que certaines législations étrangères comme le droit québécois et, pour des exemples européens, le droit autrichien et, dans une moindre mesure, le droit portugais, englobent sous le vocable de consommateur indifféremment les personnes morales comme les personnes physiques. Toutefois, ce rapprochement, souvent critiqué pour son caractère artificiel, apparaît encore moins défendable à l'égard du crédit à la consommation. En effet, la nécessité de recourir à ce type de crédit pour accéder aux biens de consommation courants concerne *a priori* davantage les ménages et donc les personnes physiques que les personnes morales.

Ensuite, et il s'agit là du point le plus discutable, le droit communautaire retient une conception unitaire restrictive du consommateur, en rejetant de manière générale l'idée qu'un professionnel ou qu'une personne qui agit dans le cadre de son activité commerciale puisse bénéficier de la protection à l'égard de la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation. Cette approche correspond à celle retenue par la majorité des législations des pays européens, comme le droit anglais, pour qui le consommateur est celui qui agit pour des besoins personnels ou familiaux. Mais, si on se réfère aux termes utilisés par la directive, des imprécisions peuvent être soulignées. D'une part, est laissé en suspens le sort réservé aux professionnels de l'artisanat et des exploitations agricoles. Cependant, l'esprit général des dispositions de la directive et l'utilisation du terme générique de professionnel vont dans le sens d'une exclusion des artisans et des agriculteurs du dispositif protecteur. D'autre part, la question du sort du professionnel intervenant en dehors de sa spécialité n'est pas clairement réglée et se pose également en droit interne, comme l'attestent les débats doctrinaux et les évolutions jurisprudentielles. Cette problématique est soulevée principalement en matière de clauses abusives, de démarche à domicile ou encore de crédit à la consommation³⁷, et présente des enjeux importants au regard de la délimitation du champ d'application du droit de la consommation. Le risque est, en effet, d'avoir tendance à protéger l'ensemble des parties faibles au contrat

que d'assainissement et de dégazage, Jurisdata n° 2002, 013317, *JCP* éd. G 2002, II, 10123 : alors qu'ils en avaient l'occasion, les juges ne profitent pas de l'espèce pour écarter de la protection de clauses abusives les personnes morales. La Cour de cassation s'est depuis rangée à l'analyse de la CJCE dans une décision rendue par la 1^{re} chambre civile le 15 mars 2005 ; *D.* 2005, p. 1948, note A. Boujeka ; *JCP* éd. E, 2006, 769, note D. Bakouche ; *Contrats, conc. Consom.* 2005, comm. 100, note G. Raymond.

36. Cass. 1^{ère} civ., 28 avr. 1987, *Bull. civ.* 1987, I, n° 134. Pour un exemple concernant les syndicats de copropriété : CA Paris, 2 décembre 1994, *JCP* éd. G 1995, IV, n° 657.

37. Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juin 1987, *Bull. civ.* I, n° 209 : un commerçant en électricité et en électroménager est exclu du dispositif protecteur du crédit à la consommation alors qu'il avait souscrit un crédit pour l'achat d'une machine à imprimer les cartes.

et donc d'élargir excessivement le rôle du droit de la consommation et de remettre en cause sa légitimité.

Le cœur du débat concernant le sort des professionnels repose sur la question de la pertinence de fixer une notion unitaire du consommateur en matière de crédit à la consommation comme le privilégie le droit communautaire. Il aurait été opportun d'intégrer davantage de souplesse dans la définition en laissant la place à des critères d'appréciation subjectifs. Au terme de consommateur, il peut être préféré celui de « personne avertie » ou « non avertie » qui est développé par la jurisprudence française en matière de responsabilité du banquier dans le cadre de son obligation de conseil³⁸. Ce critère a, en effet, l'avantage de prendre en compte la compétence véritable de l'emprunteur et d'éviter la rigidité du critère professionnel/non professionnel. Cette souplesse aurait l'avantage de clarifier la situation des salariés qui concluent un crédit en vue de financer un équipement nécessaire à leur activité ou le cas où le crédit est contracté pour financer un bien dont l'usage prévu est mixte, c'est-à-dire à la fois pour un usage professionnel et pour un usage privé³⁹. Dans la même logique, la conception du consommateur peut être différenciée en fonction de l'objet du crédit ou du type de crédit. Si la définition unitaire restrictive du consommateur retenue par la directive communautaire a le mérite de l'objectivité, elle limite le champ d'application du dispositif protecteur à l'encontre du crédit à la consommation alors que certains professionnels selon les circonstances peuvent se retrouver dans le même état de faiblesse dans la négociation d'un crédit qu'un consommateur.

En définitive, l'absence de prise en considération des spécificités de certains produits de crédit et la conception restrictive du consommateur retenue par la directive laissent une marge de manœuvre importante aux États dans l'élaboration des législations nationales. Les limites de l'harmonisation opérées par la directive maintiennent donc l'importance des adaptations nationales en matière d'encadrement du crédit, ce qui contrevient à une démarche transfrontière de la part des consommateurs.

3.2 Les mesures de protection éludées

L'ambition de fixer un droit commun du crédit à la consommation communautaire se trouve, en outre, circonscrite par la détermination des éléments du régime finalement encadrés par la directive. Tandis que cette dernière s'est concentrée essentiellement sur les modalités d'acceptation d'un tel crédit, elle a éludé le problème du maintien de l'offre de crédit et surtout, celui de la détermination du contenu de ces

38. Voir par exemple sur cette question : « Le devoir de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur non averti », *Rev. Contrats, Conc. Cons.*, avril 2008, Études, n° 5.

39. Cette situation a été clarifiée par la CJCE qui considère qu'en principe ne doit pas s'appliquer le dispositif protecteur du droit de la consommation sauf si l'usage professionnel est marginal : CJCE, 20 janvier 2005, *Johann Grüber c/ Bay Wa AG*, C 464-01, D. 2005, 1948, note Boujeka ; *RTD civ.* 2005, p. 350, obs. Remy Corlay.

contrats. En l'absence de mesures complémentaires, l'effectivité de la protection des consommateurs semble compromise à l'échelle européenne ce qui limite, dès lors, le recours au crédit transfrontière.

Tout d'abord, si la directive prévoit un délai de rétractation, elle passe sous silence la question d'un délai légal de maintien de l'offre de crédit à la consommation débutant au jour de son émission. Pourtant, ce délai apparaît comme un complément indispensable au droit de rétraction dans la recherche d'un consentement réfléchi de l'emprunteur qui n'est pas soumis à la pression d'un risque de retrait rapide de l'offre de crédit, ce qui lui évite un accord trop précipité. Dès lors, l'absence de mesure du droit communautaire sur ce maintien de l'offre constitue une lacune dans l'effectivité de la protection des consommateurs.

Ensuite, quant au contenu du contrat, il peut être reproché à la directive de ne pas avoir fixé un droit commun relatif au taux de l'usure. Cette absence de précision constitue une différence majeure avec le droit français qui s'attache à poser un principe de prohibition des taux usuraires et à définir le prêt usuraire comme étant un prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est conclu, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature et présentant les mêmes risques. Ce taux varie en fonction de la catégorie de crédit selon des modalités prévues par un décret du 25 juin 1990, et son montant est calculé par la Banque de France à la fin de chaque trimestre⁴⁰. Le silence de la directive communautaire sur ce point peut s'expliquer par l'absence d'uniformisation de la conception du taux usuraire entre les différents États européens. Tandis que la France l'envisage sous l'angle des intérêts des consommateurs en y voyant un risque devant être combattu, les droits anglo-saxon et scandinaves privilégient une approche ciblée sur les intérêts des établissements bancaires en considérant qu'un encadrement strict les léserait. Cette divergence⁴¹ se révèle donc beaucoup trop profonde pour que des règles communes de limitation soient établies dans le cadre d'une première harmonisation des législations européennes en matière de crédit aux consommateurs. Plus précisément, en Allemagne, la détermination du seuil de l'usure repose sur la jurisprudence, tout comme en Espagne. Au Royaume-Uni, il n'existe pas vraiment de seuil. En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, le seuil repose sur une réglementation, très différente : par exemple, en Italie, un taux est considéré comme usuraire s'il dépasse de 50 % le TAEG, et aux Pays-Bas, s'il le dépasse de 17 % le TAEG.

40. Pour le troisième trimestre 2008 (à compter du 1^{er} oct. 2008), le taux concernant le crédit à la consommation est fixé à 21,09 % pour les ventes à tempérament, les découverts en compte de moins de 1524 euros et à 20,72 % lorsqu'ils sont supérieurs à 1524 euros. Pour les autres types de prêt à la consommation, le taux est de 9,77 %. Pour information, le taux de l'usure pour les prêts immobiliers à taux fixe est fixé à 7,36 % et à 7,46 % pour ceux à taux variable. Voir aussi CCSF, « Pour un développement... » *op. cit.* ; P. Marini, « La réforme du crédit consommation doit être ambitieuse », *Revue Banque*, n° 713, mai 2009.

41. Voir CCSF, « Pour un développement... » *op. cit.*

Les mesures instituées par le droit communautaire présentent, dès lors, la faiblesse d'avoir uniquement mis en place un encadrement de base du consentement au crédit, dont l'efficacité peut être discutée, freinant, ainsi, le crédit transfrontière. Si dans cette optique, les instances communautaires ambitionnaient davantage une responsabilisation des acteurs du crédit plutôt qu'une surprotection du consommateur, force est de constater que ce but n'est qu'imparfaitement atteint à l'égard de la responsabilisation des prêteurs, faute de mesures protectrices véritablement abouties. En effet, si les prêteurs doivent se préoccuper de l'insolvabilité des emprunteurs, l'effectivité de cette obligation est mise à mal par les difficultés d'accès aux informations nécessaires, difficultés qui ne sont pas véritablement réglées par la directive et qui se trouvent aggravées, en pratique, par les obstacles de communication liés aux différences de langue. L'information de base repose sur la déclaration volontaire de l'emprunteur, et la directive, tout en faisant référence à des bases de données, ne va pas jusqu'à imposer explicitement aux États de mettre en place des fichiers, ni de les harmoniser (article 8-1). Or, en France, l'accès à ces informations est limité par l'absence de fichiers de l'endettement ou du crédit. Il existe un fichier négatif, sur les incidents de crédit. Les banques déclarent toutes le consulter, mais aucune vérification de l'effectivité des procédures de consultation n'a été faite⁴². Dès lors, la responsabilisation des prêteurs semble essentiellement fondée sur un accroissement de leurs obligations d'informations sans aller jusqu'à assurer l'effectivité d'une obligation de conseils par le biais de laquelle le professionnel du crédit est tenu d'orienter le choix de ses clients. Sur cette question, le droit positif français apparaît plus poussé grâce au travail de la jurisprudence qui a remédié aux insuffisances des textes pour construire une véritable obligation de conseils à l'égard des emprunteurs non avertis⁴³, obligation qui est en passe d'être consacrée par la loi au vu du projet de réforme adopté en matière de crédit à la consommation⁴⁴. De plus, dans les autres pays européens, l'approche est différente : les fichiers sont à la fois positifs (encours) et négatifs (incidents), en général gérés par des entreprises privées (sauf en Belgique, par la Banque centrale), avec une adhésion volontaire (Italie) ou obligatoire. Ces différences justifient sûrement l'absence de position de la directive à ce sujet.

L'objectif de responsabilisation apparaît bien mince au regard de la pratique du crédit à la consommation où la prise de décision des consommateurs est souvent

42. *Ibid.* Voir aussi P. Marini, *op. cit.*, pour la probabilité d'avoir en France un fichier positif, et F. Klein, « Le crédit à la consommation affine ses outils informatiques », *Agefi Hebdo*, 9-15 avril 2009.

43. Voir *supra*. Parmi l'abondance de la jurisprudence sur la question, voir les arrêts fondateurs du 27 juin 1995 pour la première chambre civile (*Bull. civ.* 1995, I, n° 287 ; *D.* 1995, jurispr. p. 621, note S. Piédelièvre ; *Defrénois* 2005, art. 36210, note D. Mazeaud ; *RTD civ.* 1996, p. 385, obs. J. Mestre), du 3 mai 2006 pour la chambre commerciale (*Bull. civ.* IV, n° 101 ; *D.* 2006, obs. X. Delpech et p. 1618, note J. François ; *RTD civ.* 2007, p. 103, obs. J. Mestre et B. Fages) et du 29 juin 2007, pour la formation en chambre mixte (*JCP G.* 2007, II, 10146, comm. A. Gourio ; *D.* 2007, p. 2081, note S. Piédelièvre).

44. Projet de création d'un fichier positif en France, en discussion par les députés : *Les Échos*, « Crédit à la consommation : la réforme arrive devant les députés », 2 décembre 2009.

dominée par un besoin économique important. Dans ce contexte, une protection efficace supposerait la mise en place sur le plan européen d'un plafond de crédit par consommateur et d'un nombre de crédits maximal pouvant être octroyés par ménage. En outre, les mesures prises par la directive présentent la lacune de ne pas avoir pris suffisamment la mesure des risques particuliers posés par le développement des nouveaux canaux bancaires. La facilité de l'octroi du crédit par Internet⁴⁵, qui rend encore plus vulnérables les parties faibles au contrat, implique, en effet, un encadrement particulier et une adaptation des mesures de protections. La législation n'a pas su encore s'adapter aux évolutions des techniques de commercialisation, et il s'agit de responsabiliser les prêteurs sur ce canal d'offre bancaire. Le développement des sites Internet date de 1997-99. Pour Cetelem, par exemple, Internet représentait, en 2006, 20 % de son chiffre d'affaires en France, et 30 % en Espagne. 40 % des demandes⁴⁶ de crédit à la consommation en France passent par Internet, et le chiffre est de 50 % concernant le crédit *revolving*. Cela montre l'importance d'un tel canal dans l'offre de crédit et la nécessité de l'encadrer.

Enfin, les mesures prises par la directive apparaissent bien vaines au vu de l'absence de règles communes relatives au surendettement des particuliers et à la pratique des regroupements de crédits. Les obligations du prêteur (obligation d'information, prêteur responsable, devoir d'assistance) ne semblent pas suffisantes pour lutter effectivement contre le surendettement⁴⁷. Le regroupement des crédits (consolidation ou rachat ou restructuration des crédits) a pour objectif de réduire le « malendettement » en réduisant la charge des mensualités. Ce marché représenterait en France⁴⁸ un encours de 15 à 20 Md€, le tiers concernant le crédit à la consommation. Les perspectives de croissance de ce marché sont fortes même si les courtiers bénéficient d'une mauvaise image auprès des consommateurs, et l'offre de produits devient très sophistiquée. En Europe, ce marché aurait concerné, en 2006, 340Md€ dont 83 % pour le Royaume-Uni dont le marché est déjà mature. La France représente 5 % du marché européen et est en progression. L'Italie, l'Espagne et le Portugal ont aussi des marchés en développement, avec des institutions et des techniques très différentes.

En édulcorant bon nombre de mesures, la protection des consommateurs de crédit sur le plan européen n'apparaît pas véritablement aboutie. L'absence d'encadrement de tous les aspects du régime du contrat de crédit à la consommation est d'autant plus problématique à l'égard du développement des opérations transfrontières qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de régime général commun des contrats, le projet d'un Code européen des contrats étant encore en élaboration et en discussion. Partant, les solutions retenues en matière de sanction d'inexécution des contrats, d'imprévision ou de rôle de la bonne foi relèvent des législations nationales. Plus

45. P. Marini, *op. cit.*

46. Ce qui ne signifie pas forcément des ouvertures de crédit.

47. U. Reifner, *European Coalition for Responsible Credit – Principles of Responsible Credit*, The Yearbook of Consumer Law, Ashgate, 2008, pp. 419-429.

48. CCSF, *Rapport 2007/2008*, *op. cit.*

directement en matière de crédit à la consommation, la principale faiblesse est de ne pas avoir précisé les sanctions appliquées en cas de non-exécution du contrat, les solutions pouvant consister en la résiliation du contrat ou encore en la déchéance des intérêts. L'absence de législation commune à l'ensemble des pays européens se fait également ressentir au regard des recours ouverts aux consommateurs. Sur ce point, la principale faiblesse réside dans l'absence de règles convergentes relatives aux actions collectives, qui font, notamment, défaut en droit français par opposition au droit anglais⁴⁹. Il apparaît donc que l'élaboration d'un droit commun du crédit à la consommation uniquement centré sur certains aspects de son régime, reste insuffisante pour influencer sur la pratique des crédits transfrontières en l'absence d'harmonisation plus globale du droit des contrats et des modalités de recours judiciaires offerts aux consommateurs. Dans ce contexte, les règles relatives au droit international privé quant à la détermination de la loi applicable aux contrats et à la juridiction compétente gardent tout leur intérêt. En vertu du Règlement du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁵⁰, dit « Rome I », la solution de principe consiste à se référer à la loi d'autonomie choisie par les parties. En l'absence d'un tel choix, il convient de se référer aux règles de rattachement prioritaires et subsidiaires instituées par ce règlement et qui ont remplacé le principe jusque-là en vigueur visant à rechercher d'emblée la loi du pays qui présente les liens les plus étroits avec le contrat. Désormais, des rattachements sont prédéterminés en fonction de l'objet des contrats, à savoir s'il porte sur des biens ou des services. Dans le cas des contrats de prestation de service, catégorie dont relève le contrat de crédit, la loi applicable par défaut est celle du lieu où le prestataire de service a sa résidence habituelle. Cependant, des règles propres sont prévues pour les contrats adressés à des consommateurs à l'égard desquels s'applique la loi du lieu de résidence du consommateur sous la condition que le professionnel exerce son activité dans ce pays ou dirige cette activité vers ce pays.

4 CONCLUSION

Au terme de l'étude de la directive observée sous le prisme de sa portée sur le crédit transfrontière, le bilan est mitigé : l'harmonisation est d'ampleur relative au vu de la faiblesse du nombre de difficultés ciblées, et la protection effective des consommateurs n'est qu'imparfaitement assurée, ce qui freinerait, au moins à court terme, la confiance des consommateurs et le développement des crédits transfrontières. Ces critiques doivent cependant être atténuées par les réalités de la pratique du crédit à

49. R.C. Mader-Saussay, « Vers une action de groupe à la française », n° spécial *Rev. Concurrence*, 01 avril 2008, p. 30, n° 2 ; I. Veillard et B. Volders « La consécration des actions de groupes en Europe : la traversée l'Atlantique aurait-elle adouci le monstre à la Frankenstein ? », *RJC* 2008, 1^{er} mars 2008, p. 67 ; M.-P. Mattil et V. Desoutter, « Les recours collectifs européens sous la perspective des droits communautaire et comparé », *Rev. Droit bancaire et financier*, 1^{er} juillet 2007, p. 88.

50. Règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008, *JOUE* L 177, 4 juill. 2008, p. 6 ; *D.* 2008, doc. Dossier, p. 2155 et s.

la consommation sur le marché européen, qui se heurte à des différences profondes en matière économique, culturelle et juridique. Dès lors, la directive apparaît plutôt comme une opportunité à saisir pour les groupes bancaires pan-européens pour agir comme un acteur unique sur un marché unique. En effet, elle est susceptible de favoriser la création de produits européens qui constitue l'un des objectifs du PASF, étant précisé que l'atteinte de ce but suppose une stratégie volontaire des banques européennes. En définitive, cette directive libérale à l'égard du crédit à la consommation ne peut constituer qu'un premier pas dans la reprise des opérations transfrontières à moyen terme. Les points harmonisés ne sont qu'une première étape, à suivre avec la directive sur les contrats, les effets de la mise en place du SEPA... Enfin, la reprise économique, suite à la crise de 2007-2008, et la recherche de profits pourraient créer des opportunités pour les banquiers.

***SUMMARY : THE EUROPEAN CONSUMER CREDIT
DIRECTIVE : WHAT OPPORTUNITIES
FOR THE EUROPEAN CONSUMERS
AND THE CROSS BORDER TRANSACTIONS ?***

In a context of an integrating EU banking market, the 2008 European consumer credit Directive aims to harmonize the banking products and practices related to consumer credit in Europe in order to create a single market for consumer credit. Community legislation on credit seems to constitute a necessary instrument for developing the consumer credit at the Community level. As demonstrated by this article, a mixed conclusion on the actual impact of the Community legislation results from the analysis of the Directive. The Directive not only raises issues related to its scope, but also questions related to the harmonization methods it uses.

Hence, the scope of the harmonization of the Directive is rather limited since it does not address all the relevant aspects related to consumer credit. Moreover, some points of the Directive may raise enforcement issues. Therefore, one can question the ability of the Directive to develop cross-border consumer credit especially in the short run. The limited and selected points harmonized by the Directive lead to the conclusion that the Directive constitutes a compromise. Even if it seems that the Directive would help foster cross-border operations, its application would be costly, in particular because of the responsible lending's 'duty to assist' by lenders and the mandatory information that should be provided in a standardized form. On other points, thanks to lobbying it is possible to obtain exceptions in some States. Moreover, the consumer protection appears rather restrictive. The harmonization relates only to credit contracts in general. The revolving credit is not concerned. In addition, the definition of the concept of 'consumer' is also restrictive. Finally, techniques aiming at protecting the consumer such as the regulation of usuary rates and the harmonization of data files to evaluate the creditworthiness of consumers are left unaddressed by the Directive. One can therefore question the ability of the

Directive to cope with overindebtedness. Nevertheless, because of significant differences in culture, language, legislations and consumer preferences, especially in Eastern European members, it has been, and it will be, difficult to go deeper in the harmonization and to develop cross-border consumer credit.

Mots clés : harmonisation, crédit consommation, crédit transfrontière, droit du consommateur, Europe

Keywords: harmonisation, consumer credit, cross-border credit, legislation on consumer, Europe

Subject Descriptors (*Econlit* Classification System): G21, K12, E51, F15, K00, K23